

Jugement civil no 144 / 93 ( 1ère section )

Audience publique du mercredi, dix sept mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

(A)

Numéro 45 409 du rôle.

Composition:

Marion LANNERS, 1ère vice-présidente,  
Thierry HOSCHEIT, juge,  
Paule MERSCH, juge-déléguée,  
Paul SCHMITZ, greffier.

E n t r e :

le sieur A.) , sans état, demeurant à (...)  
, actuellement emprisonné au Centre Pénitentiaire de  
Schrassig,

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierrot  
FRISCH de Luxembourg en date du 30 avril 1991,

comparant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat, demeurant à  
Luxembourg;

e t :

1. la société anonyme " (socl.) ", établie et ayant son siège  
social à (...), inscrite au  
Registre de Commerce sous le numéro (...),

défendeur aux fins du prédit exploit FRISCH,

comparant par Maître Claude PENNING, avocat, demeurant à Luxembourg;

2. le sieur B.) journaliste,  
demeurant à L- (...),

3. le sieur C.) , journaliste-photographe, demeurant à  
L. (...),

défendeurs aux fins du prédit exploit FRISCH,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat, demeurant à  
Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Où la partie demanderesse par l'organe de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avoué constitué.

Où la partie défenderesse S.A. Editions Revue par l'organe de Maître Richard STURM, avocat, en remplacement de Maître Claude PENNING, avoué constitué.

Où les parties défenderesses et (C.) par l'organe de Maître Valérie DUPONG, avocat, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD, avoué constitué. (B.)

Par exploit d'huissier du 30 avril 1991, (A.) a fait donner assignation à la S.A. (Soc.1.) , au journaliste et au journaliste-photographe (B.) (C.) à comparaître devant le tribunal civil pour s'y voir condamner solidairement sinon in solidum sinon chacun pour e tout à lui payer la somme de 1.000.000.- francs avec lesx intérêts légaux tels que de droit du chef de dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral subi en raison de l'atteinte à sa vie privée par la publication d'un article de presse dans l'édition du 6 février 1991 de l'hebdomadaire " (...) " reproduit ci-après en intégralité. L'action est dirigée en ordre subsidiaire contre la S.A. (Soc.1.) seule, en ordre plus subsidiaire contre (B.) seul et en ordre encore plus subsidiaire contre (C.) seul. Le requérant demande encore à voir ordonner la publication du jugement à intervenir dans l'hebdomadaire " (...) " sous peine d'une astreinte non-comminatoire de 2.000.- francs par jour de retard.

L'exception du libellé obscur soulevée par les deux journalistes est manifestement non-fondée, alors que l'exploit d'assignation indique clairement l'article incriminé, qu'il reproduit en intégralité, et les passages concernés, de même qu'il énonce que l'action tend à la réparation d'une atteinte à la vie privée " qui est protégée tant par la règle de la responsabilité délictuelle que par la convention européenne des droits de l'homme et par la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la vie privée ".

La même exception soulevée par la S.A. (Soc.1.) dans ses conclusions du 12 février 1993 doit être déclarée irrecevable pour ne pas avoir été présentée avant la défense au fond contenue dans les conclusions du 28 novembre 1991.

L'article incriminé se présente comme suit:

(...)

Il résulte des conclusions du demandeur qu'il reproche aux assignés tant la publication d'un article écrit que la publication d'une photo permettant de l'identifier, ceci en rapport avec une instance pénale dans laquelle il n'aurait été impliqué que pour des faits mineurs.

Quant à l'atteinte à la vie privée par la publication de l'article et de la photo:

La liberté de presse est garantie par l'article 24 de la Constitution.

La presse a le droit et la mission de signaler les abus et les excès dans l'intérêt général. Sa liberté emporte le droit de contrôler l'action des pouvoirs institutionnels. Il appartient pareillement aux journalistes professionnels de publier, aussi rapidement que cela leur est possible, les nouvelles d'actualité, les faits divers, et, d'une manière générale, tous les faits qui leur semblent présenter quelque intérêt ( H.Blin, A.Chavanne, R.Drago et J.Boinet : Droit de la presse, Litec, fasc. 300, No 2 )

Cette liberté n'est cependant pas sans bornes et elle s'arrête là où elle heurte d'autres droits et intérêts légitimes.

Si la liberté de la presse s'oppose à un contrôle préalable des articles à publier, c'est-à-dire la censure, le journaliste ne jouit cependant d'aucune immunité le soustrayant à l'obligation de prudence, s'imposant à tous les individus et même à l'Etat et à ses institutions, tout manquement même léger à cette obligation étant sanctionné par les articles 1382 et 1383 du Code Civil qui obligent celui qui, par sa faute ou négligence a causé un dommage à autrui, à le réparer.

La presse peut engager sa responsabilité civile en cas de manquement à deux exigences: celle de la véracité et celle de discrétion.

S'il est vrai qu'on ne saurait exiger du journaliste une objectivité absolue compte tenu de la précarité relative de ses moyens d'investigation, il n'empêche que celui-ci a l'obligation d'agir sur des données contrôlées dans la mesure raisonnable de ses moyens. La loi exige, dans son chef, une intention loyale et ne veut pas couvrir d'une immunité, la méchanceté, la malignité ou la sottise qui cherchent par la publication à déconsidérer une personne. L'intention déloyale peut précisément apparaître lorsque le journaliste avait des raisons de douter de la vérité des faits ou de la possibilité d'en apporter la preuve. ( Civ. Bruxelles, 29 juin 1987, J.T. 1987 ).

Dans certains domaines, l'obligation à la véracité est supplantée par celle de la discrétion: la presse n'a pas le droit de faire des publications sur des faits qui relèvent de la vie privée des individus.

Le respect de la vie privée est imposé par la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. Il est en outre sanctionné par les articles 1382 et suivants du Code Civil, constituant le droit commun de la responsabilité civile. La même obligation au respect de la vie privée découle encore de l'article 8,1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. La norme inscrite audit article ne crée pas seulement des obligations à charge des Etats contractants, mais déploie en outre des effets directs dans l'ordre juridique interne pour les particuliers et engendre au profit des justiciables des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ( Cass. 17 janvier 1985, En. c/ En. ).

Il en est de même de l'article 17,1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par une loi du 3 juin 1983, ledit article consacrant à son tour le droit au respect de la vie privée ( cf. Jacques Velu: Les effets directs des instruments internationaux en matière de Droits de l'Homme, Swinnen -Bruxelles Nos 14 et ss ).

L'obligation au respect de la vie privée interdit la publication de toute information, recueillie de façon quelconque qui touche à la vie privée des individus, sauf autorisation par ceux-ci ( Blin, Chavanne, Drago et Bonnet, op.cit. fasc. 300, no 15 ; Luxembourg, 14 février 1990, no 39 513 du rôle, confirmé par la Cour Supérieure de Justice du 26 juin 1991, no 12 403 du rôle; Luxembourg, 30 octobre 1989, no 41 579 du rôle ).

S'il est vrai par ailleurs que la presse a le droit de publier tout ce qui a trait à la vie publique des institutions et des individus, sous réserve de la véracité de ses allégations, elle n'a pas le droit de publier ce qui touche à la vie privée des individus, même si les faits ont été constatés par une décision judiciaire rendue en audience publique. Dans cette matière, les faits en eux-mêmes peuvent faire l'objet d'une publication, mais en tout cas avec l'omission de l'identité des protagonistes et des détails en permettant une identification aisée.

Les infractions pénales ne font pas indistinctement partie de la catégorie des faits publics ou de ceux de la vie privée. Il y a lieu de distinguer selon la gravité des faits et de leur impact sur l'ordre public, ainsi que de la personnalité de leurs protagonistes.

Ainsi les crimes et les délits graves ont un impact tel que non seulement les faits en eux-mêmes doivent pouvoir être connus du grand public, mais également l'identité des auteurs qui sont sortis de leur sphère privée et ont posé un acte troublant au plus haut degré l'ordre public. Cela n'est pas vrai pour les contraventions et les délits mineurs dont les auteurs doivent bien sûr être punis, mais dont la révélation dans la presse de l'identité des protagonistes n'est d'aucune nécessité dans l'intérêt de la préservation de l'ordre public, une telle mesure constituant plutôt une peine supplémentaire disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction.

Les mêmes règles valent pour les affaires en instruction, sauf que dans ces hypothèses, l'obligation de véracité s'ajoute à celle de ne pas révéler des faits de la vie privée. Ainsi, un journaliste peut imputer à un individu un crime, ou un délit grave, même avant l'ouverture de toute information judiciaire, et il n'encourra aucune responsabilité si la véracité de ses allégations peut être légalement démontrée et si elle est prouvée effectivement dans la suite. En l'absence de cette preuve, il engage sa responsabilité. Au contraire, le journaliste qui fait état, dans un article de presse, de faits, même pénalement repréhensibles, qui restent confinés dans la sphère de la vie privée d'un individu, pour être d'une gravité mineure, engage sa responsabilité indépendamment de la véracité de ses allégations.

Enfin, même en présence de faits pénalement punissables, la liberté de la presse s'arrête encore devant l'intention méchante qui, s'écartant du minimum d'objectivité auquel on peut s'attendre chez tout individu, présente les faits sous une lumière telle qu'elle tend gratuitement à faire déconsidérer une personne ( cf. Civ.Bruxelles, 29 juin 1987, J.T. 1987, Blin, Chavanne, Drago et Bonnet: Droit de la presse, Litec, fascicule 300, no 3 ) ( Luxembourg, 30.10.1989, No 41579 du rôle ).

En l'espèce, il faut retenir que les faits reprochés à A.) dans l'instance pénale et retenus pour établis dans le jugement du tribunal correctionnel du 28 février 1991 ne sont pas à considérer comme fautes pénales mineures, mais au contraire comme infractions particulièrement graves touchant à l'importation et la commercialisation de drogues, aggravées encore par le fait qu'elles constituaient des actes de participation à l'activité principale d'une association. A cet égard, il faut s'en tenir d'ailleurs à la gravité objective des infractions libellées et retenues, en faisant abstraction de la peine prononcée qui a pu être influée favorablement par des éléments d'appréciation subjectifs.

Dans la mesure par ailleurs où l'article incriminé ne fait pas ressortir de par les termes ou expressions employés, ni par la photographie reproduite qui ne présente pas le demandeur sous un aspect défavorable, une intention méchante ou malveillante dans le chef des défendeurs, il ne saurait y avoir atteinte à la vie privée. La demande n'est partant pas fondée à cet égard.

Il faut cependant retenir que si la publication d'une photo constitue généralement un des aspects de l'atteinte à la vie privée en général, elle peut aussi de façon autonome constituer la violation d'un autre droit de la personnalité, le droit à l'image, également protégé par les articles 1382 et 1383 du Code Civil ( Luxembourg 2.6.1976, P.23, 553, TGI de la Seine 24 novembre 1965 et Cour d'appel de Paris 27 février 1967, D. 1967, p.451; TGI de Paris, 27.2.1974, D 1974, p.530, Juris-Classeur Civil, art. 1382 à 1386, fasc. 133-1, No 57 et ss ).

## Quant à la violation du droit à l'image par la publication de la photo:

Il est admis en doctrine et en jurisprudence que toute personne a sur son image un droit exclusif et qu'elle a le droit d'interdire la reproduction de ses traits sans son autorisation ( Blin, Chavanne, Drago et Binet, précité, No 13, Juris-Classeur, op. cit., No 67 et ss., P. Kayser, La protection de la vie privée, Eonomica, 1990, 2e édition , No 88 ).

En l'absence d'autorisation afférente, l'auteur de la publication risque d'engager sa responsabilité civile.

Cette protection se conçoit aisément dans les situations qui se déroulent dans le cadre de la vie privée des individus, car alors la protection de l'image se conjugue avec celle de la vie privée.

Mais l'image constituant un prolongement de la personnalité, la protection s'étend également aux activités qui se déroulent en public, sans que l'activité en elle-même ne soit publique, dès lors que l'intéressé est le sujet principal de la photo. Ainsi, il ne saurait y avoir violation du droit à l'image par exemple par la publication d'une photo d'un lieu public quelconque ( monument, bâtiment,... ) près duquel se trouverait par hasard certaines personnes.

Le principe de la protection de l'image doit cependant être atténué par la prise en considération d'autres aspects d'intérêt général, tel l'information du public. Dans chaque hypothèse, il faut pondérer les intérêts de l'individu qui veut empêcher que ses traits ne soient fixés par un procédé quelconque et divulgués aux yeux d'autrui avec ceux du public qui désire et a le droit d'être informé sur certains événements.

Ainsi, en l'espèce, il faut se demande s'il est possible de réaliser et de publier l'image d'une personne impliquée dans un procès pénal. Dans une étude consacrée à la protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image, un auteur français ( Jacques Ravanas, LGDJ, 1978, voir notamment no 137 ), donne une réponse négative à cette question, en considérant qu'au droit à l'information du public s'oppose l'intérêt supérieur de l'individu à ne pas se voir exposer à la calomnie et au mépris du public qui, associant l'image du prévenu aux faits reprochés, gardera toujours de lui une marque de malhonnêteté ou de corruption, rendant par là même plus difficile sa réinsertion ultérieure. L'auteur retient par ailleurs que le principe de la publicité des débats en justice ne saurait entraîner l'autorisation de publier l'image des protagonistes, alors que cette publictié est justement destinée à servir les justiciables, et non à leur nuire en les exposant au public.

Cette solution est cependant trop absolue et il faut en faire une application prudente en fonctions des éléments de chaque espèce en retenant que le public dispose d'un droit à l'information sur les faits d'actualité. Ainsi, il a été jugé que la publication de la photo d'une personne moins de dix années après sa condamnation ( TGI Paris 20.4.1983, JCP-II-20434, note R. Lindon ), respectivement 46

années plus tard, ( Cour d'appel de Versailles, 14.9.1989, Gazette du Palais 1990, No 31-32, sommaires p.22 ) était de nature à porter atteinte au droit à l'image des personnes concernées si elle ne pouvait se justifier par les exigences de l'actualité. A l'inverse, si l'évocation du passé procède d'un travail de caractère historique, ou se rattache, sans artifice, à une actualité réelle, le privilège de l'oeuvre historique ou le droit général à l'information l'emportent sur les droits particuliers des individus ( R. Lindon, note précitée ).

A fortiori doit-il en être ainsi si la publication incriminée concerne, non pas un passé plus ou moins lointain que la personne concernée peut avoir intérêt à faire oublier, mais un fait d'actualité qui occupe l'opinion du public au moment de la publication. Jugé ainsi qu'il n'y a pas atteinte à la vie privée ou au droit à l'image, même si la photographie d'une accusée évacuée de la salle d'audience à la suite d'un malaise, a été publiée sans son consentement, car cet incident appartient à l'actualité dès lors que le procès en cause a défrayé la chronique depuis plusieurs années ( TGI Paris 26.2.1992, document Juris Data no 044117 ).

En l'espèce, il faut retenir que le procès pénal dans lequel était impliqué l'actuel demandeur avait connu un large écho dans la presse et le public.

Il est irrelevante de constater si cet écho était du ou non à une présentation tendancieuse de l'affaire, dès lors que celle-ci n'est pas en cause et que le fait de l'intérêt public au déroulement du procès est constant. D'autre part, la publication incriminée a eu lieu après la prise en délibéré de l'affaire et avant le prononcé du jugement, soit à une époque où l'affaire était encore présente dans les esprits, de sorte que cet article ne peut pas être considéré comme étant un rappel inutile de faits destinés à l'oubli.

Aucune faute délictuelle ne peut partant être retenue à charge des défendeurs, de sorte que la demande est à rejeter.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit que l'exception du libellé obscur soulevée par B.) et C.) est non-fondée,

dit l'exception du libellé obscur soulevée par la S.A. Socl.) irrecevable,

dit la demande de A.) non fondée

partant en déboute,

condamne A.) à tous les frais et dépens de l'instance  
et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Claude PENNING et  
Charles Kaufhold, avoués concluants qui la demandent, affirmant en  
avoir fait l'avance.